Envoyé en préfecture le 12/07/2022 Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID: 069-266910041-20220705-DEL_2022_021-DE

VILLE DE GRIGNY

CENTRE COMMUNAL

D'ACTION SOCIALE

Date de convocation

14/06/22

Nombre de membres :

► en exercice: 13

présents : 8

► suffrages exprimés : 12

Extrait du registre des délibérations du Centre Communal d'Action Sociale Séance du 5 juillet 2022

Président: M. Xavier ODO

Responsable du CCAS: Mme Sophie BORDAT

Secrétaire : Maud BENENATI, Responsable Ambition Humaine et Solidaire.

Présents:

Mme Isabelle GAUTELIER - M. Guillaume MOULIN - Mme Marie Claude MASSON - M. Roland DECOMBE - Mme Danielle MECHIN - Mme Martine NAZARET - Mme Marie Françoise BLONDEEL - Mme Sandra YOUSSEF Procurations:

M. Xavier ODO à Mme Isabelle GAUTELIER

M. Florian CAMEL à Mme Marie Claude MASSON Mme Dominique GERBES à M. Guillaume MOULIN

M. Michel ANDRE à Mme Danielle MECHIN

Excusé(e):

M. Théo VIGNON

OBJET: Adhésion du CCAS au CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités

Affiché le

ID:069-266910041-20220705-DEL_2022_021-DE

territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

VU l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Vu l'avis du comité technique du 01 juillet 2022

Vu l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents communaux pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles,

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations, aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture.... dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Considérant que le CCAS de la ville de Grigny souhaite se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1er janvier 2023.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

La cotisation d'adhésion correspond au mode de calcul suivant :

le nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes × le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID: 069-266910041-20220705-DEL_2022_021-DE

Dès lors, il convient de :

- Désigner Monsieur Frédéric SERRA, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le CCAS de la ville de Grigny au sein du CNAS.
- Faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le CCAS de la ville de Grigny au sein du CNAS.
- Désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

APRÈS AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR ET DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉCIDE de mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2023,

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS à signer la convention d'adhésion au CNAS,

PRÉCISE que cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser une cotisation évolutive et correspondant au calcul précisé cidessus.

A la majorité des suffrages exprimés par 11 voix pour,

Envoyé en préfecture le 12/07/2022 Reçu en préfecture le 12/07/2022 Affiché le

ID: 069-266910041-20220705-DEL_2022_021-DE

1 contre

Xavier ODO, Le Maire Le Président du CCAS